

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CAMBRAI
CHARPENTE des prescriptions spéciales pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
PAILLENCOURT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment l'article L 512-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 février 2003 à la S.A. CAMBRAI CHARPENTE - siège social : Rue d'Hem Lenglet B.P. 3 59295 PAILLENCOURT - pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de charpentes à PAILLENCOURT Rue d'Hem Lenglet;

VU le rapport en date du 27 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 janvier 2004;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société CAMBRAI CHARPENTE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est rue d'Hem Lenglet - 59295 PAILLENCOURT est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions précédentes relatives aux émergences admissibles s'appliquent en lieu et place des obligations concernant les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures, mentionnées au paragraphe 23° de l'arrêté type concernant la rubrique N° 2410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser une fois tous les trois ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'exploitant abaisse le cyclone d'aspiration des sciures et ajoute une tôle réflecteur de bruit.
Le bruit émis par les ateliers est atténué par calfeutrage en réalisant notamment un nouveau bâtiment de stockage fermé.

La voirie et le parking sont macadamisés.

Les chariots élévateurs sont remplacés par des engins moins bruyants.

Un portail automatique est mis en place à l'entrée de l'établissement.

Les arbres actuels sont abattus. Une nouvelle haie d'arbres à feuillage persistant est installée pour faire écran sonore. Elle est implantée selon les recommandations d'un bureau d'étude spécialisé dans le bruit.

Ces recommandations seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble de ces dispositions est autorisé par le permis de construire numéro 5945503C0006.

ARTICLE 6-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours qui est de deux mois pour l'exploitant commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PAILLENCOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PAILLENCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 9 MARS 2004

Le secrétaire général adjoint

Christophe

